

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Biomatera inc.

Interdit à Biomatera inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités des exercices terminés les 31 décembre 2013 et 2014 prévues au Règlement.

L'interdiction est prononcée le 1^{er} juin 2015 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2015-FIIC-0138

Charlotte Resources Ltd.

Interdit à Charlotte Resources Ltd. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2014 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 26 mai 2015 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2015-FIIC-0129

Energie RB Inc.

Interdit à Energie RB Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2014 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 29 mai 2015 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2015-FIIC-0133

Geovic Mining Corp.

Interdit à Geovic Mining Corp. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2014 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 28 mai 2015 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2015-FIIC-0135

Matrix Asset Management Inc.

Interdit à Matrix Asset Management Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2014 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 28 mai 2015 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2015-FIIC-0134

Rosehearty Energy Inc.

Interdit à Rosehearty Energy Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2014 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 28 mai 2015 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2015-FIIC-0132

Sendero Mining Corp.

Interdit à Sendero Mining Corp. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2014 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 26 mai 2015 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2015-FIIC-0122

Shoreline Energy Corp.

Interdit à Shoreline Energy Corp. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de son rapport financier intermédiaire, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 26 mai 2015.

Décision n°: 2015-FIIC-0130

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.